

## NORMES GÉNÉRALES – CLÔTURES, MURETS ET HAIES

### CLÔTURE

Construction, autre qu'un mur ou un muret, mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.



### **HAIE**

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés l'un de l'autre par un intervalle maximum de 55 cm.

### **MURET**

Petite muraille construite en pierre, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

\*\*\*\*\*

#### **4.20 CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

Dans toutes les zones, les clôtures, les haies et les murets sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

#### **4.21 LOCALISATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

Aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé dans l'emprise de rue. Les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à 60 cm de toute emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permise sur les lignes latérales et arrière du terrain. Les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article. Les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à 1,50 m de toute borne-fontaine.



**4.22 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES MURETS**

**Tableau 2**  
**Hauteurs maximales des clôtures et des murets**

<b>HAUTEUR MAXIMALE PERMISE</b>				
<b>Zone à dominance</b>	<b>Cour avant réglementaire</b>	<b>Cour avant excédentaire</b>	<b>Cours latérales</b>	<b>Cour arrière</b>
<b>RÉSIDENTIELLE RURALE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE</b>	<b>Clôtures et murets : 1,2 m*</b>	<b>Clôtures et murets : 2.50 m</b>	<b>Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m</b>	<b>Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m</b>
<b>COMMERCIALE INDUSTRIELLE</b>	<b>Clôtures et murets : 1,2 m</b>	<b>Clôtures: 2.50 m</b> sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % <b>Murets : 2.50 m</b>	<b>Clôtures: 2.50 m</b> sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % <b>Murets : 2.50 m</b>	<b>Clôtures: 2.50 m</b> sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % <b>Murets : 2.50 m</b>
<b>PUBLIQUE</b>	<b>Clôtures et murets : 1,2 m*</b>	<b>Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m</b>	<b>Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m</b>	<b>Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m</b>
<b>* Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2.50 m à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 m.</b>				

Malgré les dispositions du présent article, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones commerciales et les usages industriels lourds est fixée à 2,75 m.

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de 1,20 m peut être érigé partout sur le terrain.

**4.23 MATÉRIAUX****a) Clôtures de métal, de bois et de PVC**

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de PVC, de bois teint, peint, traité ou plané peint.

Les clôtures en broche ajourée (broche bétail) sont permises en cour arrière et latérale dans les zones rurales et agricoles et industrielles.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

**b) Murs et murets**

Quant aux murets, ils doivent être de brique, de béton ou d'argile, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

c) **Fil de fer barbelé**

L'utilisation de fil barbelé est autorisée au sommet des clôtures d'au moins 2 m de hauteur à l'intérieur des zones publiques, commerciales ou industrielles, à des fins agricoles, pour les immeubles appartenant à la municipalité. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

d) **Clôtures à neige**

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai.

e) **Matériaux prohibés**

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

#### **4.24 OBLIGATION DE CLÔTURER**

a) **Cour de récupération**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins 2,50 m de hauteur, mais n'excédant pas 3 m de hauteur.

b) **Entreposage extérieur**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et d'un maximum de 2,75 m. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les deux (2) montants ne doit pas être supérieur à 5 cm.

c) **Piscine**

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la section F – Piscines et spas du présent chapitre.

d) **Muret**

Pour des raisons de sécurité, les murets de plus de 1 m de hauteur doivent obligatoirement être surmontés d'une clôture de 1,20 m respectant les normes de la présente section.

#### 4.25 ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 m au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 6 m à partir de la limite d'emprise de la bordure du trottoir ou limite du pavage.

#### Normes applicables à l'installation de murs de soutènement

L'aménagement d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 1,50 mètre est assujéti à des règles particulières.

Pour les terrains où réaliser un mur de soutènement conforme à la réglementation est impossible, un certificat d'autorisation est requis pour la construction ou la modification d'un mur ayant une hauteur supérieure à la réglementation actuelle sans distance minimale entre deux murs. Vous devez en faire la demande à votre Service d'urbanisme et d'environnement et fournir un plan scellé et signé par un ingénieur. La conception du mur de soutènement devra être réalisée par l'ingénieur ayant produit le plan.

Pour les murets seulement, formulaire disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville :

[www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca) / Réglementation et permis / Demande de permis / Mur de soutènement

***Aucun certificat nécessaire, sauf pour aménager ou modifier un mur de soutènement.***

### MURS DE SOUTÈNEMENT

